



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## mariage

Question écrite n° 51153

### Texte de la question

Le mariage forcé est un véritable problème de société dans notre pays. A l'heure actuelle ce sont encore quelque 70 000 jeunes femmes qui sont potentiellement menacées en France par cette honteuse pratique. En effet, des milliers de jeunes filles, parfois même des adolescentes de treize ans, continuent à être mariées de force à des inconnus par la seule volonté de leurs parents. Ce phénomène, qui touche les populations originaires de Turquie, du Maghreb, d'Afrique noire, d'Asie et depuis peu des Comores, est en hausse depuis sept ou huit ans dans notre pays. Compte tenu de cette scandaleuse et indigne situation, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les mesures urgentes et fermes qu'il entend prendre au sujet de ce dossier. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a permis l'adoption de plusieurs dispositions permettant de lutter plus efficacement contre les mariages forcés. Ainsi, l'article 144 du code civil a été modifié afin de porter l'âge légal du mariage des femmes à dix-huit ans. Désormais, tout mariage d'une mineure nécessitera l'autorisation préalable du procureur de la République, qui ne pourra être accordée que pour motif grave. S'agissant de l'audition préalable des futurs époux, l'officier de l'état civil peut maintenant déléguer celle-ci à un fonctionnaire titulaire de l'état civil, ou, lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent. Ces nouvelles dispositions doivent permettre de procéder plus systématiquement à cette audition, qui constitue un moment privilégié pour apprécier la sincérité et la liberté de l'intention matrimoniale. Elles sont complétées par une autre mesure figurant dans la loi relative au contrôle de la validité des mariages, adoptée par le Parlement le 12 octobre 2006, et qui prévoit que le futur époux mineur sera auditionné seul. Par ailleurs, la réforme du 4 avril 2006 a consacré dans le code civil le fait que la contrainte exercée sur les époux ou l'un d'eux constitue un cas de nullité du mariage, y compris lorsqu'elle prend la forme d'une crainte révérencielle envers un ascendant, la nullité du mariage forcé pouvant être poursuivie par le ministère public pendant les cinq années suivant le mariage. Enfin, à titre symbolique, le devoir de respect a été inscrit au titre des devoirs mutuels des époux.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51153

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 novembre 2004, page 8916

**Réponse publiée le** : 14 novembre 2006, page 11957